

ARRETE N° 2023-549

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA RIVE (RD1005)

Le Maire de la Commune de Publier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.4,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à R 411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1005, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;
Vu la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté n°2023-485, portant délégations à Monsieur James Walker premier adjoint,
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 décembre 2023,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 12 Décembre 2023 autorisation n°2023-10538,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAE DAZZA ET CIE (Pont de Dranse-74500 Amphion les Bains) et l'entreprise EUROVIA (197 rue de la Dent d'Oche - 74 500 Publier) pour des travaux de **rénovation et extension des éclairages public** au niveau de l'Avenue de la Rive (RD1005) pour le compte du Syane (2107 route d'Annecy - 74 330 Poisy).

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises SAE DAZZA ET CIE - EUROVIA ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

Article 1 :

Pendant la période d'exécution des travaux, du **lundi 15 janvier au vendredi 29 mars 2024 de 9 h à 16 h (hors week-end et jours fériés)**, la circulation sera alternée par feux tricolores de 9h à 16h ainsi que manuellement de 7h30 à 9h et de 16h à 17h avec limitation de vitesse à 30km/h. Le stationnement et le dépassement de véhicule seront interdits au droit des travaux.

Article 2 :

Un dispositif de pré-signalisation et de signalisation devront être mis en place par les entreprises SAE DAZZA ET CIE - EUROVIA représenté par Monsieur Davy Cruz MERMET et sous sa responsabilité afin d'éviter tout risque d'accident.

Article 3 :

La sécurité des piétons devra être assurée. Les entreprises SAE DAZZA - EUROVIA devront prévoir un passage pour un accès facile et sans danger.

Article 4 :

Le passage des transports exceptionnels devra être maintenu.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

COMMUNE DE PUBLIER DEPARTEMENT-74 -

Article 5:

Cette autorisation doit être affichée sur le chantier par les entreprises SAE DAZZA – EUROVIA pendant toute la durée des travaux.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise SAE DAZZA ET CIE
- L'entreprise EUROVIA,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de PUBLIER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de PUBLIER,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Mairie de PUBLIER,
- Madame la Commissaire de Police responsable de la circonscription du Léman,
- La Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Monsieur le Responsable du Groupement du Chablais (SDIS 74),
- Le Département de la Haute-Savoie.

Fait à Publier, le 27 décembre 2023

Par délégation du Maire,
James WALKER
1^{er} Adjoint



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.